



HAUTE-SAVOIE

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE VOUGY

Séance du 8 octobre 2020

Sous la présidence de Monsieur MASSAROTTI Yves, Maire,  
Secrétaire de séance : VOTTERO Cédric  
Convocation : 02/10/2020

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
MASSAROTTI Yves	✓		MENEGON Daniel	✓		AZZOPARDI Karen	✓	
LAURENSON David	✓		SCANU Stéphane	✓		DEPOISIER Fabrice	✓	
DUCROUX Elisabeth	✓		BOUACHRAOUI Saïda	✓		LEDRU Sindy	✓	
VALENTINI Christian	✓		GENOVA Antonio	✓		SIMONIN Marc	✓	
PASQUALIN Martine	✓		ROGAZY Fabienne		✓	VOTTERO Cédric	✓	
CAPRI Brigitte	✓		CASTAGNA Danielle	✓				
TINJOUJ Denis	✓		PEPIN Nathalie	✓				

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absents : 1

Ayant donné pouvoirs : 1 (ROGAZY Fabienne ayant donné pouvoir à LAURENSON David)

Votants : 19

Quorum atteint

### Présentation de l'association « Faucigny Glières Tourisme » en début de séance

Durée 20 minutes

### ❖ INFORMATION – DÉCISIONS DU MAIRE prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Néant

### ❖ Délibération n° 2020-06-01 - Fonctionnement des assemblées – Approbation du compte-rendu de la séance du 27 août 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;  
CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 27 août 2020 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance du 27 août 2020, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

**Après exposé et avoir délibéré,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 27 août 2020.

❖ **Délibération n° 2020-06-02 - Fonctionnement des assemblées – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 qui stipule que les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation ;

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Le Maire présente à l'assemblée les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

**ANNEXE**

**COMMUNE DE VOUGY  
Haute-Savoie**



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VOUGY**

**SOMMAIRE**

**Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur** p 3

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

**Chapitre II : Réunions du conseil municipal** p 4

Article 4 : Périodicité des séances

Article 5 : Convocations

Article 6 : Ordre du jour

Article 7 : Accès au dossier

Article 8 : Questions écrites

## Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

p 5

Article 9 : Commissions municipales

Article 10 : Comités consultatifs

## Chapitre IV : Tenue des séances

p 6

Article 11 : Pouvoirs

Article 12 : Secrétariat de séance

Article 13 : Accès et tenue du public

Article 14 : Enregistrement des débats

Article 15 : Police de l'assemblée

## Chapitre V : Débats et votes des délibérations

p 7

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Suspension de séance

Article 19 : Amendements

Article 20 : Votes

Article 21 : Clôture de toute discussion

## Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions

p 9

Article 22 : Procès-verbaux

Article 23 : Comptes rendus

## Chapitre VII : Dispositions diverses

p 9

Article 24 : Modulation des indemnités de fonctions

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 26 : Groupes politiques

Article 27 : Modification du règlement intérieur

Article 28 : Application du règlement intérieur

## CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

### Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables à la mairie de Vougy aux heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Heures d'ouverture de la mairie :

- Lundi/Mardi/Mercredi/Vendredi : 8h30 – 11h30 / 14h00-17h30
- Jeudi 14h00-17h30

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

### Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1500 caractères.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service de direction générale de la commune, sur support numérique, à l'adresse [dgs@mairie-vougy.fr](mailto:dgs@mairie-vougy.fr), au plus tard 15 jours francs avant la date prévue pour l'impression du bulletin afin de permettre leur mise en page et une intégration graphique harmonieuse avec le reste du contenu du support.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

## CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

### Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion trimestrielle au minimum a été retenu.

### Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

### Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (tablette numérique, adresse électronique...).

### Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

### Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commissions	Nombre de membres maximum
Commission des Finances	10
Commission Environnement – Cadre de vie Forêt – Agriculture	10
Commission Bâtiments communaux – Salle polyvalente - Sécurité	10

Commission Voirie – Vidéo-protection - Réseaux	10
Commission Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme	10
Commission Affaires sociales – Jeunesse et sport	10
Commission Affaires scolaires et périscolaires	10
Commission Culture – Communication – Tissu associatif	10
Commission Personnel communal	10

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins et de 5 commissions au maximum.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président (par téléphone ou par mail) un jour au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal dans les 8 jours suivant la réunion de la commission.

#### Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

#### Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail et peuvent également être remis en mains propres au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par mail ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent au moins 1 heure avant le début de la séance du conseil municipal sur l'adresse [dgs@mairie-vougy.fr](mailto:dgs@mairie-vougy.fr).

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

##### **RAPPEL**

*Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal :*

*Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).*

*Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).*

*L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.*

*Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).*

*Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.*

*En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent*

*être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.*

*Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :*

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;*
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;*
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.*

*Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.*

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

#### Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

#### Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est accordée de droit à la demande d'un tiers des membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

#### Article 20 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

#### **RAPPEL :**

*Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.*

*Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :*

- à main levée,*
- au scrutin public par appel nominal,*
- au scrutin secret.*

#### Article 21 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

## CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 22 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

### Article 23 : Comptes-rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu est affiché à la mairie sur les panneaux d'affichage réglementaires et mis en ligne sur le site internet, dans le délai de 8 jours.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu est envoyé aux conseillers municipaux par courriel dans un délai de 8 jours.

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### Article 24 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal.

### Article 25 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de VOUGY (74), le 8 octobre 2020.

RÈGLEMENT INTERIEUR APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL N° 2020-06-02 EN DATE DU 8 OCTOBRE 2020

### ❖ **Délibération n° 2020-06-03 - Désignation de représentants – Comité de pilotage Natura 2000 de la vallée de l'Arve**

**VU** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Arve au titre de la directive Habitat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Arve au titre de la directive Oiseaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Arve au titre de la directive Habitat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009.152 du 23 février 2009 portant constitution d'un COFIL (Comité de pilotage) « Natura 2000 Vallée de l'Arve » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014293-0010 en date 20 octobre 2014 modifiant la composition du COPIL du site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant ;

**Après avoir entendu** les candidatures de :

- Yves MASSAROTTI
- Saïda BOUACHRAOUI

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉSIGNE** les membres élus suivants afin de représenter la commune au comité de pilotage « NATURA 2000 Vallée de l'Arve » :
  - **Membre titulaire** : Yves MASSAROTTI
  - **Membre suppléant** : Saïda BOUACHRAOUI
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette désignation à Monsieur le Préfet et la présidence du comité de pilotage et à signer tout acte afférent.

**❖ Délibération n° 2020-06-04 - Désignation de représentants – Commission de Suivi de Site de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur la commune de Marignier**

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0037 en date du 26/03/2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi De Site (C.C.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux (UIOM) situé sur le territoire de la commune de Marignier exploité par le SIVOM de Cluses ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner pour la commune de Vougy un membre titulaire et un membre suppléant, appelés à siéger au sein du Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissement publics de coopération intercommunale concernés » du C.C.S ;

**CONSIDÉRANT** les candidatures de Christian VALENTINI en qualité de titulaire et de David LAURENSON en qualité de suppléant ;

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉSIGNE** les membres élus suivants appelés à siéger à la Commission de Suivi De Site (C.C.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux (UIOM) situé sur le territoire de la commune de Marignier exploité par le SIVOM de Cluses :
  - **Membre titulaire** : Christian VALENTINI
  - **Membre suppléant** : David LAURENSON

**❖ Délibération n° 2020-06-05 - Désignation de représentants – Désignation d'un « Correspondant Défense » à la délégation militaire de Haute-Savoie**

VU le courrier du délégué militaire départemental de la Haute-Savoie, Chef de corps du 27<sup>e</sup> Bataillon de chasseurs alpins en date du 08/07/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par décision ministérielle, un poste de « Correspondant Défense » a été créé au sein des conseils municipaux depuis 2002 ;

De par sa posture au sein du Conseil Municipal, l'élu(e) désigné(e) « Correspondant Défense » :

- Est un relais indispensable pour expliquer la politique de défense de notre pays, et plus spécifiquement la réalité de l'entraînement et de l'engagement opérationnel des militaires présents en Haute-Savoie ;
- Maîtrisant le « parcours citoyen » de nos jeunes français, il doit pouvoir en informer parents et élèves ;
- Est un acteur local de promotion de la mémoire et du patrimoine, en lien avec le ministère des armées et l'Office nationale des anciens combattants et victimes de guerre de Haute-Savoie.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉSIGNE** l'élu suivant comme « Correspondant Défense » auprès de la Délégation militaire de Haute-Savoie : Stéphane SCANU

❖ **Délibération n° 2020-06-06 - Décisions budgétaires - Admissions en non-valeur et créances éteintes**

VU l'article L643-11 du Code du Commerce ;

Sur proposition du Trésorier, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'admettre en non-valeur des créances pour un montant de 706,55 €. Il s'agit de créances remontant à 2014 et 2016, pour l'essentiel d'un montant inférieur au seuil de poursuite. La présentation en non-valeur a également pour but d'assurer la sincérité de l'état des restes à recouvrer en l'expurgeant des créances définitivement irrécouvrables ;
- De constater le caractère de créances éteintes pour un titre émis en 2015 et d'un montant de 1500 €. Le redevable a en effet fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire qui s'est soldée par une clôture pour insuffisance d'actif.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **ACCEPTTE** l'admission de créances en non-valeur pour un montant de 706.55 € ;
- **CONSTATE** le caractère de créances éteintes pour un montant de 1 500 € ;
- **DECIDE** d'inscrire les admissions en valeur au compte 6541 et les créances éteintes au compte 6542 et de prévoir les crédits nécessaires au budget.

❖ **Délibération n° 2020-06-07 - Décisions budgétaires - Décision modificative n°1 – Budget communal 2020**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante au Budget Prévisionnel 2020 de la Commune (transfert de crédits entre comptes) :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT - Dépenses :**

Compte	Montant	Commentaire
6541 – Admission en non-valeur	706,55 €	
6542 – Créance éteinte	1 500,00 €	
61521 – Entretien sur bâtiments	- 2 206,55 €	

**SECTION D'INVESTISSEMENT - Dépenses**

Compte	Montant	Commentaire
2041411 – Subvention d'équipements aux communes membres du GFP – biens mobiliers	3 421 €	Participation à l'achat du mobilier de l'ADMR de Marignier
2111 – Terrains nus	- 3421 €	

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **ADOPTE** cette décision modificative n°1 au budget 2020 de la commune.

**❖ Délibération n° 2020-06-08 - Marchés publics – Avenant n° 2 au marché de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection**

**VU** le marché de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de Vougy attribué au groupement conjoint CHATEL/CITEOS pour un montant de 219 898,52 € HT ;

**VU** la conclusion d'un avenant n° 1 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15/10/2019 d'un montant de 10 867,15 € HT compte-tenu de la différence de positionnement du coffret Enedis demandé pour l'alimentation électrique des caméras sur le rond-point du Mont Blanc ;

**CONSIDÉRANT** de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires sur 3 caméras du vestiaire du foot, suite à vandalisme, dans l'objectif d'augmenter la sécurisation des installations du dispositif de vidéoprotection ;

Monsieur le Maire expose que ces travaux supplémentaires engendrent un surcoût de 10 887,72 € HT soit 13 065,27 € TTC, réparti de la façon suivante entre les membres du groupement :

- Part entreprise CHATEL : 10 399,99 € HT
- Part entreprise CITEOS : 487,73 € HT

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au marché de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection pour un surcoût de 10 887,72 € HT, tel qu'exposé ci-avant ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

❖ **Délibération n° 2020-06-09 - Marchés publics – Avenant n° 3 au marché de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection**

**VU** le marché de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de Vougy attribué au groupement conjoint CHATEL/CITEOS pour un montant de 219 898,52 € HT ;

**VU** la conclusion d'un avenant n° 1 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15/10/2019 d'un montant de 10 867,15 € HT compte-tenu de la différence de positionnement du coffret Enedis demandé pour l'alimentation électrique des caméras sur le rond-point du Mont Blanc ;

**VU** la conclusion d'un avenant n° 2 approuvé par délibération du conseil municipal en date du ..... 2020 d'un montant de 10 887,72 € HT compte-tenu de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires sur 3 caméras du vestiaire du foot, suite à vandalisme, dans l'objectif d'augmenter la sécurisation des installations du dispositif de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajouter une caméra supplémentaire au vestiaire du foot dans l'objectif d'augmenter le champ de vision aux endroits stratégiques ;

Il s'avère en effet nécessaire d'ajouter une 4<sup>ème</sup> caméra de surveillance sur le devant du bâtiment dont la couverture n'est pas suffisante avec seulement 3 caméras.

Monsieur le Maire expose que ces travaux supplémentaires engendrent un surcoût de 919,25 € HT soit 1 103,10 € TTC, réparti de la façon suivante entre les membres du groupement :

- Part entreprise CHATEL : 608,04 € HT
- Part entreprise CITEOS : 311,21 € HT

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** l'avenant n°3 au marché de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection pour un surcoût de 919,25 € HT, tel qu'exposé ci-avant ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

❖ **Délibération n° 2020-06-10 - Conventions de mandat – Adhésion au service « Paies à façon » du Centre de Gestion de la Haute-Savoie**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie DG74 propose une prestation « Paies à façon », dont l'objet est

d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le traitement informatisé des rémunérations.

L'objectif de cette mission facultative est de proposer l'élaboration des paies en fonction des éléments transmis par les collectivités dont les étapes principales sont :

- Confection des paies des élus et des agents, quel que soit leur statut ;
- Transmission des bulletins de salaire, des états liquidatifs récapitulatif par catégorie de personnel, des états des charges diverses, des états récapitulatifs de fin d'année ;
- Préparation du mandatement de la paie : envoi des fichiers des virements et du mandatement,
- Envoi des données sociales N4DS via le portail Net entreprises.

Cette mission « Paies à façon » présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, gestion des déclarations sociales et recentrage de la fonction RH de la collectivité vers des missions de management et d'organisation des services.

Le Maire précise que cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation de 11 euros par mois et par bulletin ; le premier mois de paie étant facturé à 15 euros par mois et par bulletin (ce qui inclut le paramétrage du logiciel de paie, la saisie de tous les éléments personnels et de carrière des agents rémunérés).

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** d'adhérer au service « Paies à façon » du CDG 74 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG 74 annexée à la présente délibération ;
- **PRÉVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

❖ **Délibération n° 2020-06-11 - Intercommunalité - Opposition au transfert à la communauté de communes Faucigny-Glières de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »**

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment ses articles 136 à 138 ayant modifié le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16, ainsi que le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-5 relatifs aux modalités de transfert d'une compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale par ses communes membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0062 en date du 28 novembre 2018 approuvant la modification des statuts (n°14) de la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), et la

délibération n°200-2018 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** le SCOT Faucigny-Glières approuvé le 16 mai 2011 ;

**VU** la délibération n°19-2017 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 approuvant le lancement de l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2016-05-01 en date du 18 mai 2016 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2017-02-01 en date du 13/02/2017 s'opposant au transfert de la compétence PLU vers la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération du Comité syndical du SCOT Cœur de Faucigny en date du 7 mars 2018, approuvant la révision du SCOT Cœur de Faucigny ;

**VU** la délibération n°05-2020 du Conseil communautaire en date du 11 février 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Faucigny-Glières ;

**CONSIDÉRANT** que la loi ALUR organise un transfert d'office de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la Communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit à compter du 1er janvier 2021, sauf opposition des communes membres ;

**CONSIDÉRANT** qu'un droit d'opposition à ce transfert de compétence peut être exercé par les communes ; qu'ainsi si dans les trois mois précédant cette échéance, soit entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert de compétence, ce dernier n'aura pas lieu ;

Depuis mars 2014, la loi ALUR donne pleine compétence de principe aux communautés de communes et d'agglomération pour élaborer les plans locaux d'urbanisme, consacrant ainsi la pertinence de l'échelon intercommunal pour coordonner les politiques d'urbanisme.

Le territoire de Faucigny-Glières, doté d'un des premiers Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du département, s'est toujours positionné comme précurseur dans l'exercice des compétences liées à l'aménagement et à l'urbanisme.

Dès 2010, toutes les communes membres de la CCFG lançaient de manière coordonnée l'élaboration/révision de leur document d'urbanisme pour intégrer les orientations du SCOT et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

C'est le cas de la commune de Vougy qui a pu approuver son PLU le 18 mai 2016, à l'issue de 5 années de procédure.

A ce jour, toutes comptent sur un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, fixant les orientations d'urbanisme pour le territoire à horizon 10 ans, soit à horizon 2024-2029.

Depuis 2018, la Communauté de communes et les communes s'investissent dans l'élaboration d'un second SCOT à l'échelle du territoire du Cœur du Faucigny, réunissant également les Communautés de communes Arve et Salève, des 4 Rivières et de la Vallée Verte. Cette démarche devrait permettre au territoire de disposer d'un SCOT révisé en 2023.

Parallèlement, la Communauté de communes a initié la révision de son Programme Local de l'Habitat qui définira la politique intercommunale du logement sur la période 2021-2027.

La Communauté de Communes a également approuvé début 2020 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) afin de se doter d'une stratégie pour atténuer le changement climatique, favoriser le

développement des énergies renouvelables, la maîtrise des consommations d'énergie, et l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce contexte, le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes apparaît peu opportun.

En effet, l'élaboration d'un PLU intercommunal doit constituer une opportunité pour le territoire, permettant de conforter sa cohérence et sa dynamique collective dans un principe de solidarité, en vue de mettre en œuvre un urbanisme durable.

Or à ce jour, le territoire dispose des outils adaptés en matière de planification pour prendre en main son développement, et il semble dès lors plus approprié de reporter l'examen du transfert de compétence afin de disposer au préalable des orientations du futur SCOT en cours d'élaboration, et envisager un PLU intercommunal à l'échelle de la CCFG qui pourrait alors tenir lieu de programme local de l'habitat.

Etant précisé que le transfert pourra ultérieurement être opéré :

- à tout moment, les communes membres et la communauté de communes décidant alors conjointement du transfert de compétence, dans les conditions de droit commun définies par l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales (au moins deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou inversement) ;
- à l'initiative de la communauté de communes, sauf opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population ;
- ou d'office, lors du prochain renouvellement des conseils communautaires et municipaux ;

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **S'OPPOSE** au transfert à la communauté de communes Faucigny-Glières de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document afférent à la présente délibération.

**Compte-rendu affiché le 12 octobre 2020**